

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-489

présenté par

M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 56

I. – Après l’alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« h) L’acquisition et la pose de matériels et matériaux performants permettant d’assurer l’étanchéité à l’air, et la ventilation performante des bâtiments. Les normes minimales de performance de ces équipements sont fixées par décret ; ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Les dispositions du I ne sont applicables qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

« VII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La ventilation et l’étanchéité à l’air sont des conditions impératives à l’atteinte de performances énergétiques élevées lors de rénovations globales. Elles participent en outre de la qualité de l’air intérieur des logements.

Il est donc proposé d’inclure les matériels et matériaux qui permettent l’atteinte d’objectifs ambitieux de rénovation énergétique en améliorant la ventilation et l’étanchéité à l’air des parois.